



Netherlands Commission for
Environmental Assessment

Mémoire sur les outils d'application d'EIES (Cadrage/Examen) produits pour le Burundi

Lors du programme de collaboration 2011–2013 entre le
MEEATU et la CNEE

NCEA – Mémoire du Secrétariat de la NCEE

Burundi



18 décembre 2013



Mémorandum du Secrétariat de la CNEE

A : Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (le MEEATU)

De : La Commission Néerlandaise pour l'Evaluation Environnementale (la CNEE) :

Par : Mme. VAN BOVEN Gwen, Secrétaire Technique de la CNEE

Demandé par le MEEATU, dans le cadre du programme de collaboration 2011-2013 avec la CNEE sous le protocole de collaboration du 10-01-2011.

Date 18-12-2013

Sujet **Mémorandum sur les outils d'application d'EIES (Cadrage/Examen) produits pour le Burundi lors du programme de collaboration 2011-2013 entre le MEEATU et la CNEE**

(Version Finale 18-12-2013)

Notre référence : 2013-07

Mémoire sur les outils d'application d'EIES produits pour le Burundi lors du programme de collaboration entre le MEEATU et la CNEE

18-12-2013

Gwen van Boven

1 Introduction

De 2011 à 2013, la Commission Néerlandaise pour l'Evaluation Environnementale (CNEE) a fonctionné comme partenaire technique du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU) au Burundi dans le but de renforcer le système d'Etudes d'Impact Environnementale et Sociale (EIES). Comme d'autres pays de la sous-région, le Burundi connaît un système d'EIES relativement jeune. Afin de pouvoir gérer les impacts sur l'environnement des investissements publics et privés, le pays a réglementé l'EIES par voie de la publication d'un Décret d'EIE du 7 Octobre 2010. Depuis cette date, beaucoup d'efforts ont été mis au peaufinage du cadre réglementaire et à la mise en application de l'outil.

Lors du programme de collaboration, les deux partenaires ont travaillé, entre autres, sur l'intégration du cadrage dans la procédure d'EIES, ce qui n'existait pas au début du programme. En suite, le MEEATU avec appui technique de la CNEE a élaboré les outils d'application y relatif ainsi que pour l'étape de l'examen.

Dans les annexes à ce présent mémo, la CNEE présente d'abord ladite décision ministérielle du janvier 2013, avec son exposé de motif, qui réglemente l'intégration de la phase du cadrage dans la procédure de l'EIES au Burundi. Puis, elle présente les différents outils d'application qui ont été produits conjointement pour effectuer l'application du cadrage et pour améliorer l'examen de la qualité des rapports d'EIES. Il s'agit de :

Annexe 1. Décision ministérielle sur le cadrage

Annexe 2. Termes de Référence standards

Annexe 3. Procédure d'Examen

Annexe 4. Canevas du rapport d'Examen

L'apparition de ces produits signifie une évolution importante dans l'application de l'EIES au Burundi. Néanmoins, beaucoup reste à faire. Le MEEATU vise à poursuivre le renforcement du système d'EIES, au développement des capacités y relatifs, du MEEATU ainsi que des autres parties prenantes. C'est dans ce cadre que le MEEATU a sollicité la continuation de l'appui technique direct auprès de la CNEE. En janvier 2014, les deux partenaires comptent élaborer un nouveau protocole de collaboration pour la période 2014-2016.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

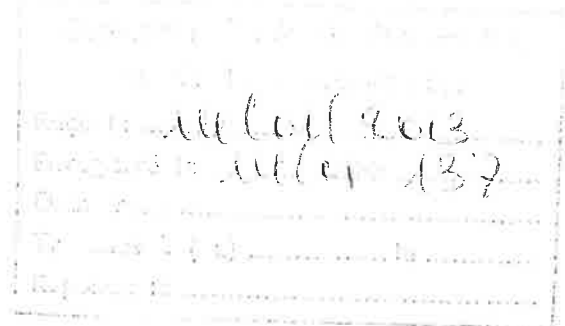
Bujumbura, le 09/01/2013



MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME

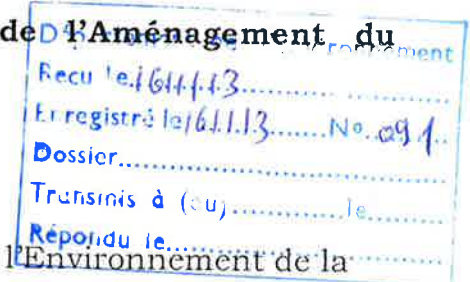
CABINET DU MINISTRE

N/Réf : 770/083./CAB/2013



**DECISION MINISTERIELLE N° 770/083... PORTANT SUR LE CADRAGE
DANS PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL AU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme



Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30/06/2000 Portant Code de l'Environnement de la
République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'Application du
Code de l'Environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact
environnemental ;

Conscient que le cadrage est une étape clé dans le processus d'Etude
d'impact environnemental ;

Décide :

Article 1 : Il est institué dans le Système d'Etude d'Impact
Environnemental, le cadrage par méthode combinée au Burundi.

Article 2 : Le cadrage est un processus ouvert et interactif, qui sert à limiter
- encadrer- le champ de l'étude d'impact environnemental, à fournir des
directives sur la manière de conduire l'étude, et à faciliter l'évaluation de la
qualité de l'étude.

Annexe 1

Article 3 : Le cadrage par méthode combinée s'effectue sur la base de des Termes de Référence fixes (projet de termes de références fourni par l'administration) avec des éléments spécifiques pour le projet, comme élaboré par le promoteur et après implication du public.

Les résultats du cadrage sont les termes de référence de l'Etude d'Impact Environnemental.

Article 4 : le cadrage est effectué par le promoteur du projet ou son pétitionnaire. Il a comme tâches :

- Rendre disponible l'information sur le projet (qui permettra au Ministère en charge de l'Environnement d'apprécier les Termes de références proposés) ;
- Proposer (sur la base des Termes de référence type) une liste longue des impacts à être étudié ;
- Proposer quels éléments doit être spécifiques pour le projet (en utilisant les directives standardisées, avec option de concertation avec le Ministère en charge de l'Environnement) ;
- Concertation du public et visite du terrain ;
- 1er draft des Termes de références (avec justification des choix)
- Mettre à disposition ce draft de terme de référence ;
- Projet de Terme de référence et transmission au Ministère en charge de l'Environnement pour approbation.

Article 5 : le Ministère en charge de l'Environnement approuve les termes des termes de références .Il aura comme tâches :

- L'analyse du projet de terme de référence (processus, procédure, information) ;
- La prise de décision sur les termes de références ;
- Suivi et révision si nécessaire ;
- Utilisation des termes de référence en tant que cadre de vérification au niveau de l'examen de la qualité de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

Annexe 1

Article 6 : Le financement du cadrage est assuré par le promoteur du projet.

Article 7 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME

Ir. NIBIRANTIJE Jean Marie



DECISION MINISTERIELLE PORTANT SUR LA PROCEDURE DU CADRAGE DANS LE SYSTEME D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL AU BURUNDI

EXPOSE DE MOTIF

1. CONTEXTE

La Loi N° 1/010 du 30/06/2000 Portant code de l'environnement de la République du Burundi prévoit la procédure d'étude d'impact environnemental en son Titre II, chapitre 3.

L'article 22 du présent chapitre stipule que « Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des installations risquent, en raison de leurs dimensions, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage établira et soumettra à l'administration de l'Environnement une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique, le cadre et la qualité de la vie de la population et les incidences sur la protection de l'environnement en général ».

L' Article 24 quant à lui précise que « un Décret d'application fixera, sans préjudice des dispositions des articles 34, 36, 52, 111 et 124 du présent Code, la liste des différentes catégories d'opérations ou ouvrages soumis à la procédure d'étude d'impact quel que soit le coût de leur réalisation. Pour rendre opérationnel cet article, le Décret n°100/22 du 7 Octobre 2010 Portant Mesures d'Application du Code de l'Environnement en Rapport avec le Procédure d'Etude d'Impact Environnemental a été mise en place ».

L'alinéa 2 de l'article 14 du présent décret précise que « Sans préjudice des prescriptions complémentaires, ou des termes de référence que le Ministère de l'Environnement pourra édicter en tenant compte des spécificités de chaque projet, notamment en ce qui concerne **la méthodologie ou la procédure à suivre**, l'étude d'impact devra obligatoirement intégrer les aspects énoncés à l'article 23 du code de l'environnement. En plus du contenu minimum prévu par l'article 23 du code de l'Environnement et du contenu détaillé de l'Etude d'impact environnemental, le Ministère en charge de l'Environnement met à la disposition des promoteurs des projets tant privés que publics tous les outils référentiels nécessaires (guides) à la réalisation d'une Etude d'impact Environnemental. Ce décret doit donc être accompagné d'autres outils exigés dans la procédure d'Etude d'Impact Environnemental ».

En vue de renforcer les capacités du Système National d'Etude d'Impact Environnemental et les Capacités du Ministère en charge de l'Environnement dans ses attributions; Celui-ci a sollicité un appui technique auprès de la Commission

Annexe 1

2

Néerlandaise des Evaluations Environnementales (CNEE) à travers un protocole de collaboration signé par les deux parties en janvier 2011.

Un plan de programme triennal (2011-2013) a été conjointement élaboré et adopté par les deux parties pour la mise en œuvre de ce protocole.

Dans le cadre de ce programme triennal, la CNEE et le Ministère via la Direction Générale des Forêts et de l'Environnement ont analysé les étapes de la procédure d'Étude d'Impact Environnemental (Identification du projet, le tri préliminaire pour les ouvrages en annexe II du Décret, le Cadrage, l'analyse des Impacts, la rédaction du rapport, Examen de la qualité du rapport, la décision sur l'EIE, le suivi et l'inspection). L'équipe a constaté que le Cadrage est une étape très importante dans la procédure d'EIE et ont conclu que le Cadrage doit être intégré au processus et que ses modalités doivent être fixées pour le Système d'EIE au Burundi. En vue de s'imprégner du rôle et modalités du Cadrage, une session de formation a été organisée. Au sorti de cette formation, l'équipe formée a choisi le cadrage avec la méthode combinée et un plan d'action pour le cadrage a été élaboré.

Il a également été recommandé que le cadrage soit partie intégrante du Guide Général pour les Etudes d'Impacts environnementaux qui va être élaboré dans le cadre du projet conjoint du MEEATU et l'ABEIE.

De tout ce qui précède, le MEEATU doit adopter une décision légale sur le cadrage avant son intégration dans le Guide. Ce qui justifie la présente procédure.

2. CADRAGE

Après la décision si un projet doit être soumis à une Etude d'Impact Environnementale (le tri-préliminaire), le cadrage fonctionne comme première étape qui jette les bases de l'EIE en identifiant :

1. les limites de l'Étude d'Impact Environnemental,
2. les informations nécessaires à la prise de décision,
3. les enjeux-clés et les impacts significatifs à prendre en considération.

Le cadrage est un processus ouvert et interactif, qui fait impliquer le public. De préférable, c'est un processus au moins partiellement spécifique pour chaque projet, qui:

1. sert à limiter – encadrer - le champ de l'étude ;
2. fourni des directives sur la manière de la conduire ;
3. fourni une approche systématique ;
4. stimule une mise en œuvre flexible
5. et facilite l'évaluation de la qualité de l'étude.

Plus spécifiquement, les objectifs du cadrage incluent :

6. l'identification et l'information des parties intéressées ;
7. la recherche de leurs préoccupations ;
8. l'examen des alternatives possibles et pratiques ;
9. l'identification des principaux problèmes et impacts à étudier ;
10. la définition des limites de l'ÉIE ;
11. Se mettre d'accord sur les moyens de faire participer le public et les méthodes d'analyse ;
12. l'établissement des Termes de Référence.

3. MODALITES(TYPES) POSSIBLES POUR LE CADRAGE

Trois modalités sont possibles pour le cadrage :

1. Le cadrage sur la base d'un contenu fixe du rapport d'EIE (en fournissant une liste des chapitres comme contenu minimum du rapport),
2. Le cadrage sur la base des directives standardisées, des guides sectorielles,
3. Le cadrage spécifique pour chaque projet ou chaque site.

La première méthode (1) est une méthode qui est largement appliquée. Elle est caractérisée par les exigences légales à être considérées dans le rapport d'EIE. Le contenu du rapport d'EIE est prescrit et le promoteur doit se conformer à ces conditions, sans recevoir d'assistance formelle de l'autorité compétente. C'est donc le promoteur qui détermine le cadre de l'étude, souvent en engageant le consultant qui fera l'EIE même.

Parfois le promoteur rend visite à l'autorité compétente, mais c'est informelle et ne donne pas l'approbation. C'est une méthode rapide et moins chère par rapport aux autres. Par contre, en termes de qualité d'information et du processus, cette méthode est moins efficace.

La deuxième modalité (2) est une approche souvent appliquée en combinaison avec un contenu du rapport prescrit (méthode 1). Les directives standardisées consistent souvent à des check-lists extensives des points/problèmes à être étudiés. Elles peuvent être générales ou spécifiques pour des secteurs. Quand on utilise cette méthode, on observe souvent que le consultant hésite à exclure un point et préfère d'inclure de l'information même si ce n'est pas très justifiable, afin d'éviter des lacunes dans l'étude.

Annexe 1

4

Par conséquent, le rapport risque de contenir beaucoup d'informations non pertinentes, pas principale à la prise de décision. Ceci rend la méthode souvent coûteuse et longue.

La troisième modalité (3) représente la méthode la plus ambitieuse qui est pourtant de plus en plus utilisée. Dans cette approche, l(es) expert(s) utilise(nt) d'information spécifique sur le projet et le site. Ils visitent le site en consultent le public. Dans les réunions d'experts, on décide sur les points et les alternatives à être étudiés.

Le résultat est constitué des directives ou des termes de références pour l'EIE bien justifiés. Une fois approuvé, ces Termes de référence peuvent servir comme cadre d'examen de la qualité de l'EIE par l'autorité compétente.

Cette méthode demande plus d'expertise, de moyens et de capacité que les autres méthodes. Pourtant, elle donne la meilleure qualité d'information ainsi que du processus et de la procédure.

III.MODALITE CHOISIE POUR LE BURUNDI

Sur base des discussions et au vue du système actuel d'EIE au Burundi, il a été recommandé que la méthode combinée étape par étape, soit utilisée dans le cadrage pour les EIEs, comme suite:

1. Basée sur des TdRs fixes (projet de TdRs fourni par l'administration)
2. Avec directives sur le processus (implication du public) et la procédure (délais, modalités)
3. Avec des éléments spécifiques pour le projet (p.ex. analyse des alternatives pour le projet)

Avec cette combinaison des méthodes on attend comme résultats que la qualité soit plus assurée, qu'on aura un processus participatif, avec comme produit final des TdRs approuvés, adéquats comme cadre d'évaluation. Tout ceci sans trop compromettre la vitesse de la procédure ou les coûts impliqués.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Département de l'Environnement

Télé : 22241368

Termes de Référence fixes pour l'Etude d'Impact Environnemental et Social au Burundi

= à adapter pour le projet =

Procédure

- Les TdR sont le résultat du cadrage. Le processus du cadrage sert à limiter les champs de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.
- Le promoteur se base sur des TdR fixes proposés par l'administration environnementale, qui constituent un canevas. Ils sont fournis ci-dessous.
- Après concertation du public et d'autres parties prenantes, le promoteur élabore un draft des TdR spécifiques pour son projet d'investissement.
- L'administration environnementale approuve et fixe les TdR proposés par le promoteur.
- Ensuite, le promoteur présente son rapport d'EIES conformément à la structure des TdR approuvés

1. Résumé non-technique

Ce résumé fait partie du rapport de l'EIES, il sera surtout lu par les décideurs politiques et intervenants, et il convient donc d'y accorder une attention toute particulière. Le résumé doit être lisible comme un document distinct, en langage non-technique, et doit refléter clairement le contenu du rapport. Il doit inclure les aspects les plus importants de l'EIES, comme :

- le projet prévu et les alternatives;
- les principaux impacts sur l'environnement du projet prévu et les alternatives, les incertitudes et les lacunes au niveau des informations;
- les éléments principaux du PGES.

2. Introduction

Dans ce chapitre, donner:

- le but de l'EIES;
- la présentation du promoteur;
- le titre et la catégorie du projet (selon les annexes I et II du décret);
- le ministère de tutelle;
- la décision sollicitée sur l'octroi du certificat/autorisation (selon la validité du permis du projet) de conformité environnementale;
- les procédures d'attribution pour réaliser l'EIES (appel d'offres, consultation, gré à gré, etc.).

3. Contexte

Annexe 2

Afin de mieux comprendre le contexte du projet proposé, fournir :

- le cadre légal (conventions, lois, politiques, stratégies, programmes, plans, etc.) et sa pertinence pour le projet;
- le cadre institutionnel.

4. Description du projet et les alternatives

a. Préciser les éléments constitutifs du projet, et ses alternatives, entre autres :

- emplacement;
- plan d'ensemble;
- taille/étendue/surface;
- capacités;
- activités de pré construction, de construction, d'exploitation et de réhabilitation;
- matériels, matériaux et produits à utiliser pour chaque activité;
- calendrier;
- effectifs nécessaires;
- installations et services;
- activités d'exploitation et d'entretien;
- investissements hors site nécessaire et durée de vie;
- budget du projet.

b. Justifier le choix du projet et ses éléments constitutifs.

5. Analyse de l'état initial

Le but de cette analyse est de décrire l'état initial et de signaler les atteintes actuelles dans la zone d'influence du projet. A cet effet, justifier le choix (inclusion ou exclusion) des caractéristiques à élaborer dans l'EIES, et identifier et justifier les méthodes employées pour décrire ces caractéristiques.

Considérer les méthodes et caractéristiques suivants:

- **Méthodes**

- employer les informations existantes;
- comparaison avec un projet similaire;
- collecter/mesurer des données manquantes;
- jugement d'expert.

- **Caractéristiques de l'environnement naturel:**

environnement physique: géologie, relief, sols, climat et météorologie, sources existantes d'émissions atmosphériques, quantités et qualités des rejets de polluants dans l'eau, l'air ambiant, hydrologie des eaux superficielles et souterraines, ... etc. ;

environnement biologique: flore, faune, espèces rares ou menacées; habitats sensibles comme les marais et comprenant parcs ou réserves et sites naturels importants, espèces d'importance commerciale et celles susceptibles d'être facteur de nuisances, vecteurs de maladies dangereuses ... etc.

- **Caractéristiques de l'environnement socio-économique et humain:**

démographie, propriété foncière, utilisation des sols y compris les infrastructures présentes, activités de développement; structures de la communauté (emploi, source et répartition des revenus, des biens et des services, loisirs, santé publique, patrimoine culturel, égalité de genre, groupes vulnérables, coutumes, aspirations et attitudes...), ... etc.

6. Analyse de l'évolution de l'environnement sans projet

Développer un inventaire des autres activités (en cours ou approuvé) dans la zone du projet, pour le moment prévu de la réalisation du projet. Cet inventaire sert à signaler l'influence de ces activités sur la zone d'influence du projet et par conséquence, sur le design du projet.

7. Impacts du projet

Afin de connaître leur importance, identifier, analyser et évaluer les impacts possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement physique, biologique, socio-économique et humain. A cet effet, élaborer une liste longue des impacts possibles du projet. Après analyse, visite de terrain et concertation des parties prenantes, identifier les impacts principaux à

Annexe 2

attendre. Dans l'EIES, analyser et évaluer en détail les impacts principaux. Ce focus sur les impacts principaux rend les TdR spécifiques pour le projet.

Quantifier les coûts/ valeur économique des impacts principaux identifié pour ce projet.

Catégories d'impacts à considérer, par exemple:

- impacts positifs et négatifs;
- impacts spatiaux (directs et indirects);
- impacts en fonction du temps (immédiat, à court et à long terme, temporaire et permanent);
- impacts cumulatifs;
- impacts résiduels;
- impacts socio-économiques;
- impacts sur l'égalité du genre;
- etc.

8. Identification des mesures

- Pour éviter, réduire ou éliminer les impacts négatifs à des niveaux acceptables, proposer et justifier les mesures d'atténuation pour le projet (et chacun des alternatives évaluées dans le cas échéant);
- Estimer la portée (y inclus les activités) et les coûts de ces mesures;
- Proposer l'indemnisation des parties touchées par les impacts ne pouvant être atténués;
- ainsi que la compensation pour les impacts résiduels;
- etc.

9. Plan de gestion

Permettant l'application des mesures d'atténuation, élaborer un plan de gestion environnemental et social (PGES), y compris:

- les mesures et leurs activités proposées;
- les arrangements institutionnels, y compris les besoins en capacité technique et humaine;
- leurs coûts;
- le calendrier pour leur mise en œuvre;
- les mécanismes et les indicateurs de suivi et de surveillance du projet et de son environnement;
- ainsi que le plan de compensation des personnes et communautés affectées par le projet le cas échéant;
- etc.
- une synthèse qui se présente sous forme d'un tableau.

10. Termes de référence

Inclure les Termes de référence approuvés dans le rapport d'EIES.

11. Résumé des consultations du public

Inclure :

- la liste des parties prenantes consultées, comme les administratifs, les riverains, les organisations non gouvernementales, locales, les autres intervenants et groupes concernés;
- les méthodes employées pour informer et consulter les parties prenantes, comme des réunions, des communiqués, des observations et des enquêtes afin d'obtenir des commentaires des parties prenantes sur les impacts du projet et des mesures d'atténuation et de compensation proposées;
- les résultats de la consultation du public, notamment au niveau des impacts principaux sélectionnés (voir ci-dessus), ainsi que la justification de l'utilisation de ses résultats

12. Lacunes

Annexe 2

Identifier et justifier les lacunes en information environnementale fournies. Le rapport doit indiquer les aspects environnementaux qui ne peuvent apporter d'informations suffisantes en raison d'un manque de données. Orienter-le sur des aspects environnementaux qui jouent un rôle important dans la suite du processus décisionnel, de façon à pouvoir évaluer les conséquences de ce déficit. Indiquer également les possibilités pour remédier ces manques.

13. Présentation

Il convient d'accorder une attention particulière à la présentation des résultats de l'EIES.

Présenter le rapport à l'aide de tableaux, de photos, de figures et de cartes.

Veiller à :

- intégrer une table de matières;
- intégrer en annexe une liste explicative des termes et des abréviations;
- préciser toute source d'information utile dans la zone (documents de référence sur l'état de l'environnement, documents de stratégie, etc., ainsi qu'une bibliographie;
- utiliser un matériel de cartes récentes, lisibles, avec des légendes claires.

Annexe 3

Procédure d'Examen de l'EIES

La DE reçoit un rapport d'EIES, qu'est qu'on fait ?	
1. La DE identifie deux ou trois cadres de l'équipe qui vont l'examiner	Critère de sélection principale : expérience dans le domaine
2. Les examinateurs lisent tous l'EIES et vérifient si l'EIES est conforme aux TdR	Résultat : chaque examinateur – identifie les chapitres manquants dans l'EIES selon les TdR – élabore une liste de constats et de questions
3. Les examinateurs se mettent ensemble pour comparer, compléter et catégoriser les constats et les questions	Résultats : – constats à être intégrés dans le rapport de l'examen (voir 9) – catégories de questions à être posé au promoteur
4. Moment de réflexion : les examinateurs se demandent si la description du projet existe, est claire, et complet ? Egalement, on se demande si l'analyse de l'état initial suffit pour pouvoir apprécier la zone d'influence du projet	Si oui : on continue (voir 5) Si non : on coupe l'examen. On sollicite au décideur de rejeter l'EIES actuelle et d'exiger au promoteur d'élaborer sa description du projet/l'analyse de l'état initial ou tous les deux. On précise ce qu'il doit fournir comme informations (voir 10)
Si on continue l'examen :	
5. On continue l'examen. Les examinateurs mettent en ordre logique les constats* et les questions**	Résultat : ordre logique des questions à poser
6. Les examinateurs rendent visite au site proposé du projet, de préférable ensemble avec le promoteur	Résultat : vérification physique des informations données dans l'EIES ; questionnement du promoteur, constat des lacunes.
7. S'il n'est pas possible de descendre sur le terrain avec le promoteur, les examinateurs visitent d'abord le terrain, et puis, ils posent des questions au promoteur***	Raison de l'ordre recommandé : d'avoir la connaissance sur le terrain avant d'avoir les ajouts par le promoteur. Résultat : constat des lacunes
8. Les examinateurs rentrent et font leur analyse de l'importance des lacunes toute de suite après la descente / la rencontre. On y inclut les constats faits au début (voir 3)	Résultat : liste des lacunes les plus importantes (en ordre d'importance) à être intégrée dans le rapport de l'examen (voir 9)
9. Les examinateurs rédigent leur rapport d'examen, en utilisant le modèle. Pour la structure du rapport, ils se basent sur l'ordre d'importance des lacunes constatées	Résultat : rapport d'examen bien structuré à être envoyé au décideur
Si on a interrompu l'examen :	
10. Les examinateurs ne visitent pas le site du projet et ne rencontrent pas le promoteur. Ils sollicitent par contre au décideur d'exiger du promoteur de d'abord refaire l'EIES.	Résultat : un rapport d'examen qui sollicite au décideur de rejeter l'EIES (voir modèle).

Annexe 3

*) Exemple des lacunes en ordre d'importance :

- *(la forme si elle empêche de comprendre le contenu)*
- description du projet (coordonnées, capacité, matériaux, etc.: voir TdR)
- évaluation des impacts
- analyse de l'état initial
- relation entre mesure et impact

**) Exemple d'un ordre logique des catégories de questions qu'on peut poser lors de l'examen de l'EIES (basé sur les résultats du travail pendant la formation) :

1. Description du projet
2. Timing de la réalisation du projet vis-à-vis l'EIES
3. Implication du public
4. Experts/expertise
5. a) Données (source) et b) cadre légal (normes)
6. Impacts
7. Mesures d'atténuation
8. Plan de suivi

***) Nota bene : même si la réponse est suffisante, l'EIES reste manquante. Seulement des documents seront acceptés pour compléter l'EIES, pour raisons de transparence et de vérification.

Annexe 4

Rapport d'examen de l'EIES du projet [*nom du projet*]

I. Introduction

[*Nom du promoteur*] veut exécuter son projet de [*brève description du projet*] à [*localité du projet*]. Pour ce faire, comme exigé par le cadre légal concerné¹, le promoteur a présenté un rapport d'étude d'impact environnemental et social (EIES) au Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (MEEATU) en vue de solliciter [*un(e) certificat/autorisation*] de conformité environnementale. A cette fin, la Direction de l'Environnement (DE) a effectué l'examen du document [*y compris une visite de terrain*]. Le but de l'examen est de vérifier la qualité et l'exhaustivité des informations du rapport d'EIES pour que le décideur puisse prendre sa décision.

II. Avis technique final

[*Approuver:*]

Après examen de l'EIES, la DE constate que toute information essentielle pour la prise de décision est présente dans le rapport d'EIES fourni. Par conséquent, elle sollicite au décideur de bien vouloir approuver cette EIES.

[*Exiger avec améliorations:*]

Après examen de l'EIES, la DE sollicite au décideur de bien vouloir exiger au promoteur des améliorations du rapport d'EIES fourni, qui tiennent compte des observations comme précisées dans le point suivant, avant d'approuver l'EIES. Il s'agit notamment de [*mentionner les 1-2 constats les plus importants pour la prise de décision*].

[*Rejeter:*]

Après examen de l'EIES, la DE constate que la description [*du projet/de l'état initial*] n'est pas suffisante pour apprécier [*l'ampleur et les caractéristiques du projet/la zone d'influence du projet*]. Par conséquent, il est impossible de comprendre et de vérifier les impacts possibles du projet. Ça implique qu'on ne peut pas non plus savoir si les mesures d'atténuation proposées vont suffire pour éviter, réduire ou éliminer les impacts négatifs du projet. La DE sollicite au décideur de bien vouloir rejeter l'EIES actuelle. Si le promoteur veut encore obtenir le certificat/autorisation de conformité environnementale, il doit refaire l'EIES selon les TdR annexés, avec attention particulière à [*la description du projet/l'état initial*] (critères fournis dans les TdR).

III. Justification de l'avis technique final

Dans ce point, la DE fournit en ordre d'importance ses constats principaux sur l'EIES en ce qui concerne les lacunes à compléter en vue d'obtenir une décision positive. Pour chaque constat, elle explicite ce qui est attendu du promoteur et pourquoi. Les

¹ La loi 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi, le Décret 100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental, notamment son article 19, et la Décision Ministérielle 770/083 portant sur le cadrage dans procédure d'étude d'impact environnemental au Burundi

Annexe 4

TdR annexés fournissent davantage des directives sur le contenu attendu de chaque chapitre.

1. [*Sujet*]
La DE constate que [*brève description de la lacune*]. Il s'agit notamment de [*précision*]. Par conséquent, [*il est exigé de... /il faut... / le promoteur est tenu à...*], [*parce que.../afin de.../pour...*].
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...

6. Chapitres manquants
La DE constate que la structure de l'EIES n'est pas conforme aux TdR, qu'il y a des chapitres manquants et que l'ordre n'est pas conforme. Il s'agit notamment de [*nommer les chapitres concernés*]. Il faut ajouter ces chapitres en respectant les TdR en annexe, afin d'assurer l'exhaustivité de l'EIES.

7. Présentation
Il convient d'accorder une attention particulière à la présentation des résultats de l'EIES, afin de faciliter la compréhension de l'importance de ces informations. Pourtant, la DE constate que le rapport d'EIES ne contient pas des tableaux, de photos, de figures et de cartes. Il s'agit notamment de [*précision*]. Il faut présenter le rapport conformément aux TdR.

Équipe des examinateurs
[*noms*]

Faite à Bujumbura, le [*date*]

Directeur de l'Environnement
[*Signature*]